



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L2122-8 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 275-0010 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du **mardi 5 novembre 2024**, de **M. MONTAGNAT François président de l'association « RCSJ », domicilié 22 ter Rue Lesdiguières 38440 à SAINT JEAN DE BOURNAY pour l'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'espace Jacques BERTHIER de SAINT JEAN DE BOURNAY, à l'occasion d'une réception d'après match de rugby.**

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. MONTAGNAT François président de l'association « RCSJ », domicilié 22 ter Rue Lesdiguières 38440 à SAINT JEAN DE BOURNAY est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire du 10/11/2024 à 19h00 au 11/11/2024 à 01h00 à l'espace Jacques BERTHIER de SAINT JEAN DE BOURNAY, à l'occasion d'une réception d'après match de rugby.

ARTICLE 2 : A l'occasion de cette manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3, définis à l'article L.3352-5 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le demandeur

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY, le mardi 5 novembre 2024.

Le Maire,
Mr POURRAT.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le :



Date de réception :

05/11/24

**Demande d'autorisation
D'ouverture temporaire d'un débit de boisson**

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) (1) _____

agissant en qualité de : _____

adresse du demandeur _____

MONTAGNIAT François
Président association : Rugby
ESTER Rue Lediguinières 38440
St Jean de Bournay Tél : 06.72.77.93.77

ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L. 3334-2 et L.3352-5 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons

de 3^{ème} catégorie

Lieu (2) : _____

Stade Municipale

à l'occasion de _____

- Du 10/11/24 à 19h au 11/11/24 à 1^h00
- Du _____ à _____ au _____ à _____
- Du _____ à _____ au _____ à _____
- Du _____ à _____ au _____ à _____

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 5/11/2024

[Signature]

Arrêté du Maire

N° de l'arrêté 2024/17/236

Je soussigné, Franck POURRAT, Maire de St Jean de Bournay

Vu la demande ci-dessus ;

Vu les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 du code de la santé publique ;

Vu (4) _____

Arrêté :

M /Mme : MONTAGNIAT F association : Rugby

est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

Lieu (2) : _____

Espace Jacques BERTHIER

- Du 10/11/24 à 15h au 11/11/24 à 01h00
- Du _____ à _____ au _____ à _____
- Du _____ à _____ au _____ à _____
- Du _____ à _____ au _____ à _____

à l'occasion de (3) _____

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à St Jean de Bournay, le 05/11/24

Le Maire,

Franck POURRAT,

(1) Nom, prénoms, qualité, association, adresse, téléphone
 (2) Indiquer l'emplacement
 (3) Indiquer le motif
 (4) Indiquer, le cas échéant, les références du certificat de conformité du local utilisé

